

Comment mobiliser les fonds mutualisés de l'ANFH ? (FMEP et FQ&CPF)

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1

La mobilisation par l'agent de ses heures acquises au titre du Compte personnel de formation (CPF)

La prise en charge sur les fonds mutualisés ANFH entraîne l'acceptation par l'agent de l'utilisation de ses heures CPF.

L'agent doit avoir demandé au préalable à son établissement la mobilisation de ses heures acquises au titre du compte personnel de formation.

Les heures acquises par l'agent sont inférieures à la durée de la formation ?

L'ANFH, sous réserve de son accord de financement, s'engage à financer l'intégralité de la formation, quelque soit le nombre d'heures de CPF mobilisé par l'agent.

L'agent ne dispose plus d'heures mobilisables sur son CPF mais l'établissement souhaite soutenir son départ en Étude Promotionnelle ?

L'établissement peut déposer une demande de prise en charge pour une étude promotionnelle sur les fonds mutualisés ANFH, même si l'agent ne dispose plus d'heures sur son compteur CPF.

CE QUI EST FINANCÉ

Frais pédagogiques, frais de traitement et frais de déplacement selon les règles du guide des bonnes pratiques de remboursement (transport, repas, et hébergement). L'établissement peut envisager un cofinancement avec toute autre source de financement.

RAPPEL

Les frais de traitement seront pris en charge sur la base des forfaits pour l'ensemble des établissements. Le montant du forfait est indiqué dans le dossier type.

2

Le dépôt de la demande par l'employeur

L'établissement doit déposer la (les) demande(s) de prise en charge, auprès de la délégation ANFH de son territoire, avant l'entrée en formation de l'agent et dans le respect des calendriers annuels de dépôt des dossiers, en établissant une priorité dans les demandes déposées et en respectant les dates limites de dépôt des dossiers.

3

Prise en charge

Choix d'affectation entre le FMEP et le FQ&CPF

Afin de financer un maximum de dossiers et dans un objectif d'une utilisation optimale des fonds, la commission proposera l'affectation la plus pertinente entre FMEP et FQ&CPF.

La durée de la prise en charge :

Elle se calcule sur la base de la durée réglementaire de la formation. A titre d'exemple, la durée réglementaire de la formation pour le Diplôme d'Etat d'infirmier est de 4 200 heures.

Pour connaître la durée de la formation, vous devez disposer du programme et du calendrier de celle-ci.

JE VÉRIFIE QUE LE DOSSIER EST COMPLET

☐ La demande de prise en charge dûment signée par l'établissement.

☐ La fiche d'évaluation des frais de déplacements, repas, hébergement dûment remplie.

☐ La case « Mobilisation des heures CPF de l'agent » est renseignée.

☐ Le programme, le calendrier de la formation et le devis de l'organisme de formation.

☐ L'attestation de réussite au concours.

☐ La copie du bulletin de salaire.

☐ La copie de la carte grise.

2 COMMISSIONS DANS L'ANNEE : JUIN ET DÉCEMBRE

Le modèle de demande de financement est envoyé aux établissements par l'ANFH 2 mois avant la date de dépôt des dossiers

ATTENTION AUX DATES LIMITES DE DÉPÔT

Pour les rentrées en septembre de l'année N:

Transmission des demandes à l'ANFH au plus tard :
Fin avril de l'année N

Pour les formations débutant au premier semestre N+1:

Transmission des demandes à l'ANFH au plus tard :
Fin octobre de l'année N

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous rapprocher du référent Études Promotionnelles de votre territoire :

DÉLÉGATION ALSACE

— Anne LEBORGNE
03 88 21 47 04
— a.leborgne@anfh.fr

DÉLÉGATION CHAMPAGNE-ARDENNE

— Jessica CARVALHO
03 26 87 78 24
— j.carvalho@anfh.fr

DÉLÉGATION LORRAINE

— Johan MARTIN
03 83 15 17 37
— j.martin@anfh.fr

Pour en savoir plus sur le dispositif : <http://www.anfh.fr>
Retrouver le guide CPF sur le site de l'ANFH : <http://www.anfh.fr/thematiques/compte-personnel-de-formation-cpf-conseil-en-evolution-professionnelle-cep>

Grand Est

POLITIQUE RÉGIONALE DES FONDS MUTUALISÉS

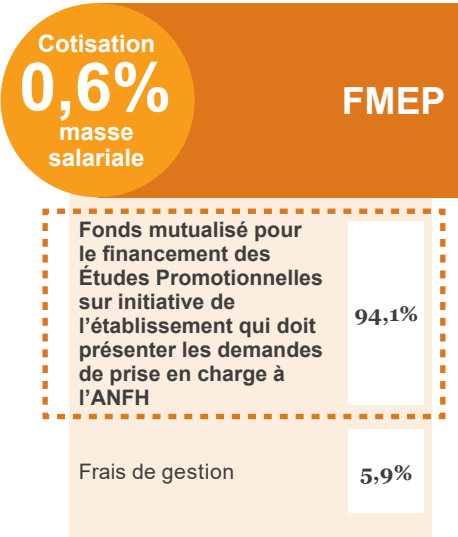
Études promotionnelles et autres formations diplômantes et certifiantes

Financement des études promotionnelles et des formations diplômantes et certifiantes

Deux fonds mutualisés régionaux à identifier pour soutenir les politiques RH des établissements

FMEP - Fonds Mutualisé Études Promotionnelles
Mutualisation de la cotisation obligatoire : 0,6% de la masse salariale des établissements.

Le FMEP permet de financer les études promotionnelles.



Quels sont les publics éligibles ?	Une contrepartie est-elle demandée à l'agent ?	Quel est le statut de l'agent pendant la formation ?
Tous les agents sont éligibles quel que soit : - leur ancienneté (pas d'ancienneté minimum) - leur type de contrat (CDI, CDD,...)	Le financement d'une EP a pour contrepartie un engagement de servir dans la FPH pour une durée égale au triple de celle de la formation et dans la limite de 5 ans. Si à l'issue de la formation, l'agent obtient le diplôme préparé, il peut être recruté au sein de la fonction publique hospitalière dans son nouveau grade. Cependant, rien n'oblige son établissement d'origine à le recruter dans le grade retenu.	L'agent reste en position d'activité et continue d'être rémunéré selon son grade.

Les études promotionnelles (EP)

Les EP sont des formations diplômantes permettant aux agents d'évoluer professionnellement dans la fonction publique hospitalière (FPH) grâce à la formation continue. Elles donnent accès aux diplômes ou certificats du secteur sanitaire et social selon la liste suivante fixée dans l'arrêté du 19 juillet 2019 :

- Diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture

Diplôme d'état d'aide-soignant

Diplôme d'état d'infirmier

Diplôme d'état de sage-femme

Diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute

Diplôme d'état d'ergothérapeute

Diplôme d'état de psychomotricien

Certificat de capacité d'orthophoniste

Diplôme d'état de pédicure-podologue

Certificat de capacité d'orthoptiste

Diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie médicale

Diplôme d'état de technicien en analyses biomédicales

Diplôme d'état de puéricultrice

Diplôme d'état d'infirmier anesthésiste

Diplôme d'état d'infirmier de bloc opératoire

Diplôme d'état d'infirmier en pratique avancée

Diplôme de cadre de santé

Diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social
- Diplôme d'état d'assistant de service social

Diplôme d'état de moniteur-éducateur

Diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé

Diplôme d'état d'éducateur spécialisé

Diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

Diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants

Diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale

Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

Brevet d'état d'animateur technicien de la jeunesse et de l'éducation populaire

Diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière

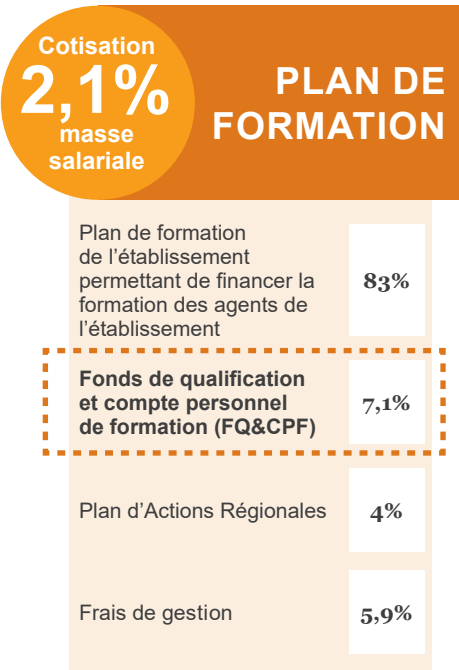
Diplôme d'assistant de régulation médicale

Cas particulier : Parcours spécifique d'accès en deuxième année de soins infirmiers pour les aides-soignants :

La formation, d'une durée de 3 mois, est à prendre en charge sur le plan de formation de l'établissement. Il conviendra d'indiquer que l'agent a intégré ce parcours spécifique lors du dépôt du dossier d'EP. A posteriori, si l'agent est reçu en 2^{ème} année et que sa demande de financement EP est accordée, l'ANFH la prendra en charge, de façon rétroactive, sur les fonds mutualisés.

FQ&CPF - Fonds de Qualification et Compte Personnel de Formation
Mutualisation de la cotisation volontaire de 7,1% du plan de formation des établissements adhérents à l'ANFH.

Le FQ&CPF permet de financer les diplômes et certificats inscrits au RNCP et au RSCH*.



* RNCP : Registre national des certifications professionnelles
RSCH : Répertoire spécifique des certifications et habilitations

Le cadre national des certifications professionnelles	Financement possible
Niveau 1 Savoirs de base	FQ&CPF et/ou Plan de formation
Niveau 2 1 ^{er} niveau de maîtrise des compétences relatives à l'exercice d'un métier	
Niveau 3 CAP ou BEP	
Niveau 4 Bac	
Niveau 5 Bac+2 (DUT, BTS)	
Niveau 6 Licence, Master 1	Plan de formation
Niveau 7 Master 2	
Niveau 8 Doctorat	

Consultez et recherchez la formation ou le certificat visé sur le site <https://certificationprofessionnelle.fr> pour vous assurer que votre demande au titre du FQ&CPF est bien éligible.

SONT EXCLUS	
▶ Les formations d'adaptation au poste	▶ Les Masters et Doctorats
▶ Les diplômes universitaires	▶ Les formations hors FPH
▶ Les actions préparatoires aux concours	▶ Les permis de conduire

TOUTES LES FORMATIONS ELIGIBLES AU CPF SONT-ELLES ÉLIGIBLES AU FQ & CPF ?
Non, le FQ & CPF n'a pas vocation à financer la totalité des demandes de CPF. Il vise à contribuer au financement du CPF et à compléter la politique CPF des établissements, sur la base des critères et priorités définis par l'ANFH. Les autres demandes peuvent être financées sur le plan de formation de l'établissement.

Priorités et critères régionaux de prise en charge

LES FORMATIONS ÉLIGIBLES SUR LES FONDS MUTUALISÉS

	Les études promotionnelles		Les autres qualifications et certifications non éligibles au FMEP - qualification ou certification dans le champ des métiers de la FPH - qualification ou certification de niveaux 1 à 6 et « sans niveau spécifique » - qualification ou certification inscrite au RNCP ou RSCH
	Les formations relevant du socle de connaissance et de compétence		

LES PRIORITÉS RÉGIONALES
Suite aux résultats de la cartographie des métiers et l'enquête régionale sur les difficultés de recrutement en région Grand Est, la priorité est donnée à 9 métiers en tension : IBODE, IADE, Infirmier en soins généraux, Aide-soignant, Manipulateur en électroradiologie médicale, Masseur-kinésithérapeute, Orthophoniste, Psychomotricien, Ergothérapeute.

Une attention particulière sera portée aux « agents sans poste et/ou en situation de changement de filière ».

LES CRITÈRES RÉGIONAUX D'ANALYSE DES DOSSIERS DU GRAND-EST	
Pour les Etablissements dont l'effectif ≤ à 300 ETP en N-1	Pour les Etablissements dont l'effectif > à 300 ETP en N-1
- Prise en compte du cofinancement de l'établissement - Prise en compte du taux de frais de traitement hors EP et hors apprentissage sur le PLAN - Prise en compte de la priorisation de l'établissement - Prise en compte des reports de formation	Mise en place d'un cofinancement minimum de 30 % par dossier EP sur le plan de formation de l'établissement. - Effort de financement de l'établissement au titre des Etudes Promotionnelles sur son plan de formation N-1 - Taux de retour des établissements sur les cotisations FMEP et FQ&CPF N-1 - Taux de frais de traitement hors EP et apprentissage sur le PLAN N-1
Selon les principes suivants : Prise en charge à hauteur d'une cible de 120 000 € sur les fonds mutualisés sous condition de cofinancement et consommation du PLAN sur N-1. Pour répartir les dossiers classés ex aequo : prise en compte du taux de retour de l'établissement sur les cotisations FMEP et FQ&CPF N-1.	